

# ENF 22 Personnes qui purgent une peine

## Table des matières

1	Objet du chapitre.....	3
2	Objectifs du programme.....	3
3	Pouvoirs légaux.....	3
3.1	La LIPR.....	3
3.2	La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.....	4
3.3	Formulaires.....	7
4	Instruments et délégation.....	8
5	Politique de l'ASFC sur les personnes purgeant une peine.....	8
6	Aperçu des services correctionnels.....	9
6.1	Peines de ressort fédéral.....	10
6.2	Peines de ressort provincial.....	10
7	Glossaires.....	11
7.1	Termes généraux.....	11
7.2	Terminologie propre aux délinquants sous responsabilité fédérale.....	13
8	Procédure d'identification des détenus interdits de territoire.....	16
8.1	Politique sur l'identification des personnes interdites de territoire qui purgent une peine.....	16
8.2	Échange de renseignements.....	16
8.3	Identification par l'entremise des services correctionnels.....	17
8.4	Échange de renseignements au niveau fédéral.....	17
8.5	Échange de renseignements au niveau provincial.....	18
9	Effet de l'article 59.....	18
10	Gestion des dossiers : évaluations et enquêtes en interdiction de territoire.....	19
11	Gestion du risque et surveillance efficace.....	20
11.1	Évaluation du risque.....	20
11.2	Solutions de rechange à la détention.....	22
11.3	Quand la détention au titre de la LIPR est jugée nécessaire une fois la peine de prison terminée.....	23
11.4	Résumé de la marche à suivre quand la détention au titre de la LIPR est jugée nécessaire une fois la peine de prison terminée.....	24
12	Conséquences des mesures de renvoi sur les mises en liberté sous condition de ressort fédéral au titre de la LSCMLC.....	24
13	Procédure : Renvoi des personnes détenues.....	25
14	Personnes condamnées avant l'édiction de la LIPR.....	25
15	Exemples.....	26

## **ENF 22 Personnes qui purgent une peine**

### **Mises à jour du chapitre**

#### **Liste par date :**

##### **2020-03-16**

Des changements importants et mineurs, ainsi que des précisions, ont été apportés dans l'ensemble du chapitre.

De nouveaux passages ont été ajoutés pour fournir des orientations plus détaillées, refléter les changements de politique et garantir une application uniforme des dispositions de la LIPR.

Des sections ont été clarifiées, déplacées et/ou réorganisées pour un enchaînement plus logique.

##### **2005-12-06**

Des modifications ont été apportées au chapitre ENF 22 pour exprimer la responsabilité d'élaboration des politiques et de prestation de services d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

# ENF 22 Personnes qui purgent une peine

## 1 Objet du chapitre

Le présent chapitre explique les attributions de l'agent à l'égard des résidents permanents et des étrangers qui purgent une peine en établissement fédéral ou provincial.

Le présent chapitre explique le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en ce qui concerne les processus régis par le Service correctionnel du Canada (SCC) et ses homologues provinciaux ainsi que les conséquences, pour l'application et l'exécution de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR), des décisions rendues par les tribunaux judiciaires ainsi que par les commissions fédérale et provinciales des libérations conditionnelles. Il décrit aussi les dispositions transitoires concernant les résidents permanents et les étrangers qui, condamnés avant l'entrée en vigueur de la LIPR, purgent des peines en établissement fédéral ou provincial.

## 2 Objectifs du programme

Les objectifs des dispositions de la LIPR sur l'exécution de la loi et l'interdiction de territoire sont :

- de protéger la santé de la population canadienne et de garantir sa sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels et constituent un danger pour la sécurité.

En collaboration avec ses partenaires du milieu correctionnel, l'ASFC entend atteindre les objectifs du gouvernement :

- en soutenant les processus d'examen, d'enquête et de renvoi de la LIPR par une désignation rapide des étrangers et résidents permanents interdits de territoire qui purgent une peine;
- en protégeant la société canadienne, par la détention des personnes qui présentent un danger pour le public ou un risque pour la sécurité, et par une gestion et une surveillance efficaces des personnes purgeant une peine qui font l'objet de mesures de renvoi de la LIPR.

## 3 Pouvoirs légaux

### 3.1 La LIPR

La LIPR confère à l'agent le pouvoir de signaler, d'arrêter, de détenir et de renvoyer les personnes interdites de territoire.

L'agent peut exercer plusieurs pouvoirs légaux particuliers, dont ceux ci dessous, à l'endroit des personnes qui sont visées à la fois par une sentence pénale et par une ou des mesures au titre de la LIPR.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

Tableau 1 : Dispositions pertinentes de la LIPR :

Disposition	N°
<b>Arrestation sur mandat et détention</b> L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2).	L55(1)
<b>Notification</b> L'agent avise sans délai la section de la mise en détention d'un résident permanent ou d'un étranger.	L55(4)
<b>Mise en liberté</b> L'agent peut mettre le résident permanent ou l'étranger en liberté avant le premier contrôle de la détention par la section s'il estime que les motifs de détention n'existent plus; il peut assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie. L'agent peut imposer toute condition qu'il estime nécessaire, notamment remise d'une garantie d'exécution, aux fins d'observation des conditions.	L56(1)
<b>Remise à l'agent</b> Le responsable de l'établissement où est détenu, au titre d'une autre loi, un résident permanent ou un étranger visé par un mandat délivré au titre de la présente loi est tenu de le remettre à l'agent à l'expiration de la période de détention.	L59
<b>Sursis du renvoi jusqu'à ce que la peine soit purgée</b> Le sursis au renvoi est appliqué lorsqu'un étranger est condamné à purger une peine d'emprisonnement au Canada. Les agents ne doivent pas exécuter une mesure de renvoi lorsqu'un étranger est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction au moment où la mesure de renvoi est prise, ou encore s'il purge une peine avec sursis au sein de la collectivité.  Le sursis au renvoi s'applique tant que n'est pas purgée la peine d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement est réputée avoir été purgée lorsqu'un étranger est mis en liberté après expiration de la sentence, parce qu'il est libéré d'office ou parce qu'il a obtenu une libération conditionnelle.	L50b)

### 3.2 La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

La [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (LSCMLC) est celle qui régit le Service correctionnel du Canada (SCC). Le SCC s'occupe des délinquants qui purgent une peine de deux ans ou plus, que ce soit en établissement ou dans la collectivité. La LSCMLC régit aussi la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). La CLCC détient le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser ou de révoquer la mise en liberté sous condition d'un délinquant; elle peut aussi imposer des conditions spéciales aux délinquants qui bénéficient d'une liberté d'office ou qui sont assujettis à une ordonnance de surveillance de longue durée dans la collectivité.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

Remarque : Selon le paragraphe 16(1) de la LSCMLC, un établissement fédéral peut aussi détenir les personnes qui purgent une peine de moins de deux ans lorsqu'une entente de services est en place.

Tableau 2 : Dispositions pertinentes de la LSCMLC

Objet	Libellé	N°
Service correctionnel du Canada	Est maintenu le SCC, auquel incombent les tâches suivantes : a) la prise en charge et la garde des détenus; b) la mise sur pied de programmes contribuant à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale; c) la préparation des détenus à leur libération; d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office et la surveillance de longue durée des délinquants; e) la mise en œuvre d'un programme d'éducation publique sur ses activités.	5
Compétence des commissions provinciales	Compétence La commission provinciale a, conformément au paragraphe (2), compétence en matière de libération conditionnelle des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale, qui ont bénéficié d'une commutation de la peine de mort en emprisonnement à perpétuité, ou qui purgent une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée.  Semi-liberté (2) La commission [provinciale] n'est toutefois pas tenue d'examiner les demandes de semi-liberté.	112(1)
Adoption par renvoi	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de la présente partie qui ne s'appliquent pas par ailleurs aux commissions provinciales s'appliquent, en tout ou en partie, à la commission provinciale qui a été instituée dans sa province et aux délinquants qui en relèvent.	113(1)
Modification de la province de résidence	Sous réserve des accords conclus aux termes du présent article, le délinquant qui s'établit dans une autre province continue à relever de la commission – nationale ou provinciale – qui lui a accordé la libération conditionnelle.	114(1)
Libération d'office	Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'individu condamné ou transféré au pénitencier a le droit d'être mis en liberté à la date fixée conformément au présent article et de le demeurer jusqu'à l'expiration légale de sa peine.	127(1)
Présomption	Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte continue, tant qu'il a le droit d'être en liberté, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci.	128(1)

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

Mise en liberté	Sauf dans la mesure permise par les modalités du régime de semi-liberté, il a le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, d'être en liberté aux conditions fixées et ne peut être réincarcéré au motif de la peine infligée à moins qu'il ne soit mis fin à la libération conditionnelle ou d'office ou à la permission de sortir ou que, le cas échéant, celle-ci ne soit suspendue, annulée ou révoquée.	128(2)
Cas particulier	Pour l'application de l'alinéa 50b) de la LIPR et de l'article 64 de la <i>Loi sur l'extradition</i> , la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou de la permission de sortir sans escorte ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.	128(3)
Mesure de renvoi	Malgré la présente loi, la <i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i> et le <i>Code criminel</i> (C.cr.), le délinquant qui est visé par une mesure de renvoi au titre de LIPR n'est admissible à la semi-liberté ou à la permission de sortir sans escorte qu'à compter de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.	128(4)
Réincarcération	La libération conditionnelle du délinquant en semi-liberté ou en absence temporaire sans escorte devient ineffective s'il est visé, avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale, par une mesure de renvoi au titre de la LIPR; il doit alors être réincarcéré.	128(5)
Exception	Toutefois, le paragraphe (4) ne s'applique pas si l'intéressé est visé par un sursis au titre des alinéas 50a) ou 66b) ou du paragraphe 114(1) de la LIPR.	128(6)
Exception	La semi-liberté ou la permission de sortir sans escorte redevient effective à la date du sursis de la mesure de renvoi visant le délinquant pris, avant son admissibilité à la libération conditionnelle totale, au titre des alinéas 50a) ou 66b) ou du paragraphe 114(1) de la LIPR.	128(7)
Examens de cas		
Examen : semi-liberté	Sur demande des intéressés, la Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, les demandes de semi-liberté.	122(1)
Examen : libération conditionnelle totale	La Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, le dossier des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et qui ne relèvent pas d'une commission provinciale, en vue de décider s'il y a lieu de leur accorder la libération conditionnelle totale.	123(1)

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

Réexamen	En cas de refus de libération conditionnelle dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1) ou à l'article 122 ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les deux ans qui suivent la date de la tenue de l'examen, ou la date fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, au cours de chaque période de deux ans, jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la libération conditionnelle totale ou d'office; b) l'expiration de la peine; c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération.	123(5)
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

### 3.3. Formulaires

Le tableau ci-dessous donne la liste non exhaustive des formulaires applicables aux étrangers et aux résidents permanents qui purgent une peine en établissement fédéral ou provincial.

Tableau 3 : Formulaires

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Mandat d'arrestation	<a href="#">BSF499</a>
Ordre de confier le détenu sous la garde de l'ASFC (en vertu de l'article 59 de la LIPR)	<a href="#">BSF498</a>
Avis d'arrestation en vertu de l'article 55 de la LIPR	<a href="#">BSF561</a>
Avis des droits conférés par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et la Convention de Vienne en cas d'arrestation ou de détention en vertu de l'article 55 de la LIPR	<a href="#">BSF776</a>
Ordonnance de détention	<a href="#">BSF304</a>
Évaluation nationale des risques en matière de détention	<a href="#">BSF754</a>
Besoins médicaux du détenu	<a href="#">BSF674</a>
Reconnaissance des conditions relativement à la LIPR	<a href="#">BSF 821*</a> <a href="#">IMM1262**</a>
Reconnaissance des conditions pour les cas visés par l'article 34 de la LIPR	<a href="#">BSF798</a>
Demande d'enquête / demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section de l'immigration	<a href="#">BSF524</a>
Notes au dossier	<a href="#">BSF788</a>

\*\*actuellement disponible dans le SMGC

\* actuellement disponible dans Atlas seulement

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

### 4 Instruments et délégation

L'article 4 de la LIPR indique quels ministres sont chargés d'appliquer et d'exécuter la LIPR; il s'agit de ceux de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté [à la tête du ministère qu'on appelle aussi Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)] et de la Sécurité publique et de la Protection civile (SP). Cela étant, leurs mandats ne sont pas identiques : sauf disposition contraire, le ministre d'IRCC est chargé d'appliquer la LIPR de façon générale, et celui de SP, sur les points suivants :

- contrôle des personnes aux bureaux d'entrée;
- responsabilité stratégique concernant l'exécution de la LIPR, dont l'arrestation, la détention et le renvoi;
- établissement de politiques concernant l'exécution de la LIPR et l'interdiction de territoire au titre des L34, L35 et L37;
- déclarations mentionnées au L42.1 (dispense ministérielle).

En vertu du L6(1), chacun des ministres peut désigner certaines personnes ou catégories de personnes à titre d'agents pour assurer l'application des dispositions de la LIPR rattachées à son mandat respectif selon le L4, et aussi préciser les pouvoirs et les tâches des agents ainsi désignés. De plus, le L6(2) autorise toute personne désignée par écrit par le ministre à réaliser des tâches exécutables par le ministre en vertu de la *Loi* et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Cette pratique constitue la délégation de pouvoirs.

On appelle « **autorité désignée** » le poste auquel le ministre a conféré le pouvoir légal d'accomplir l'action désignée.

Les instruments de délégation des attributions et de désignation des agents précisent qui peut assumer telle ou telle fonction liée à l'immigration. **Les agents de l'ASFC doivent toujours consulter [les instruments de désignation et délégation](#) quant à leur pouvoir de prendre toutes mesures d'exécution en vertu de la LIPR, y compris émettre des mandats, procéder à des arrestations (L55), rédiger [L44(1)] et réviser [L44(2)] des rapports, et procéder à des mises en liberté sous condition [L44(3)].** Par exemple, dans [l'instrument de désignation et délégation de l'ASFC](#), l'autorité désignée pour délivrer des mandats d'arrestation [par. 55(1)] n'est pas la même pour les étrangers et pour les résidents permanents.

### 5 Politique de l'ASFC sur les personnes purgeant une peine

L'ASFC a pour responsabilité de fournir des services frontaliers intégrés qui appuient la sécurité nationale et la sécurité publique. Son mandat légal implique entre autres d'obtenir des renseignements sur les délinquants, afin de désigner les étrangers et les résidents permanents qui sont interdits de territoire au Canada, et d'enquêter sur eux, pour atteindre les objectifs de la LIPR en protégeant la sécurité de la population canadienne.

Pour atteindre ces objectifs, l'ASFC désigne les personnes incarcérées qui sont interdites de territoire en raison de leurs antécédents criminels, selon les priorités suivantes :



## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

- désigner rapidement les résidents permanents et les étrangers incarcérés dans des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux;
- communiquer de façon soutenue avec les partenaires correctionnels afin de s'assurer que les personnes purgeant une peine et faisant l'objet d'une mesure de renvoi au titre de la LIPR ne soient pas remises en liberté, ce qui contreviendrait à la LSCMLC;
- coopérer et communiquer avec les partenaires afin que les personnes bénéficiant d'une libération totale ou d'office qui sont visées par un mandat pour arrestation (pour contrôle, enquête, renvoi ou procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi) soient confiées à l'ASFC pour le maintien de leur détention, s'il y a lieu;
- s'engager à maintenir une collaboration efficace avec le SCC et les services correctionnels provinciaux en ce qui a trait aux résidents permanents et aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'exécution de la loi;
- réduire au minimum les retards dans l'exécution des mesures administratives de la LIPR pendant qu'une personne purge une peine.

Quant aux objectifs ministériels de sécurité concernant les personnes purgeant une peine, l'agent doit :

- établir et maintenir de bonnes relations et un solide réseau avec de nombreux partenaires et personnes-ressources;
- proactivement obtenir des renseignements sur les étrangers et les résidents permanents purgeant une peine et les communiquer au SCC comme aux services correctionnels provinciaux, conformément aux ententes sur l'échange de renseignements et à la législation sur la protection des renseignements personnels, afin que la LIPR soit exécutée comme il se doit;
- dûment évaluer, cela le plus tôt possible, le risque posé par les personnes purgeant une peine et visées par des mesures de la LIPR pour déterminer une stratégie adéquate pour la détention et/ou mise en liberté puis la surveillance consécutive, non sans tenir compte des solutions de rechange à la détention et des objectifs de la LIPR concernant la sécurité de la population;
- lorsque le maintien en détention d'une personne qui purge une peine est nécessaire conformément aux dispositions de la LIPR, il faut lancer un mandat d'arrestation, émettre une ordonnance au titre du L59 à la personne responsable de l'établissement et informer l'établissement de ses obligations légales en titre de L59 à l'expiration de la période de détention;
- utiliser les avenues d'enquête proposées par les partenaires et agir en conséquence;
- enquêter sur les étrangers et les résidents permanents purgeant une peine qui sont soupçonnés d'interdiction de territoire; s'il y a lieu, amasser des preuves, produire des rapports [L44(1)] et veiller à ce que les cas soient traités dans les délais du continuum d'exécution de l'immigration, conformément à la LIPR.

## 6 Aperçu des services correctionnels

Les services correctionnels sont une compétence partagée entre le fédéral et les provinces. Les peines de deux ans et plus relèvent du premier, et les peines de moins de deux ans, des secondes.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

### 6.1 Peines de ressort fédéral

La politique de l'ASFC sur la gestion des étrangers et des résidents permanents interdits de territoire purgeant une peine de ressort fédéral au Canada repose sur la LIPR et la LSCMLC, et elle est appliquée conjointement avec le SCC. Autant le mandat de l'ASFC veut qu'elle obtienne du SCC des renseignements sur les délinquants, autant la LSCMLC veut que le SCC obtienne des renseignements sur le statut d'immigration des délinquants sous responsabilité fédérale qui sont en même temps visés par des mesures de la LIPR.

Les délinquants sous responsabilité fédérale sont pris en charge par le SCC. En application de l'entente d'échange de renseignements avec ce dernier, l'ASFC est informée des délinquants admis en établissement fédéral (pénitencier) dont le SCC a des motifs de croire qu'ils n'ont pas la citoyenneté canadienne, afin de pouvoir déterminer quel est leur statut d'immigration et s'il y a lieu de prendre des mesures d'exécution à cet égard. À son tour, l'ASFC fournit au SCC l'information dont il a besoin pour gérer les peines conformément à la LSCMLC. Une personne qui peut faire l'objet d'une arrestation et d'une détention au titre de la LIPR et purge une peine de ressort fédéral sera transféré en établissement provincial ou dans un centre de surveillance de l'immigration au terme de sa peine, puisqu'aucune détention d'immigration ne se fait dans les pénitenciers. En outre, l'ASFC doit prendre les dispositions de transport nécessaires au transfèrement d'un détenu d'une installation fédérale à la fin de sa peine.

### 6.2 Peines de ressort provincial

Les services correctionnels provinciaux/territoriaux sont généralement responsables des délinquants de 18 ans et plus :

- condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans;
- en probation de trois ans et moins;
- en sursis pour moins de deux ans;
- en surveillance des libérés conditionnels sur une décision d'une commission provinciale des libérations conditionnelles;
- en détention provisoire, attendant leur procès ou leur sentence;
- qui attendent d'être transférés dans un établissement fédéral pour y purger une peine de deux ans ou plus.

Pour les délinquants dans ces situations, ce sont les services correctionnels provinciaux qui établissent, entretiennent et exploitent les établissements correctionnels ainsi que les bureaux de probation et de libération conditionnelle. Ces derniers sont également responsables des délinquants adultes en libération conditionnelle sous surveillance sur la décision d'une commission provinciale des libérations conditionnelles (il n'y a de commission provinciale qu'au Québec et en Ontario).

De plus, les adultes détenus pour des raisons d'immigration peuvent être hébergés en établissement provincial une fois arrêtés/détenus au titre de la LIPR (L55), selon les résultats de l'Évaluation nationale des risques en matière de détention. Pour en savoir plus, voir ENF 20, *Détention*.

# ENF 22 Personnes qui purgent une peine

## 7 Glossaires

### 7.1 Termes généraux

Les termes ci-dessous sont dits « généraux » parce qu'ils s'appliquent à toutes les sanctions pénales au Canada, bien que certains plus souvent dans le contexte des seules peines de ressort provincial.<sup>1</sup>

Tableau 3 : Termes applicables au contexte des sanctions pénales en général

Terme	Définition
Peine	Jugement rendu par un tribunal du système de justice pénale qui détermine la sanction imposée à la peine de l'accusé après que celui-ci soit déclaré coupable lors d'un procès ou qu'il plaide coupable. Le tribunal peut imposer de nombreux types de peines ou des combinaisons de peines.
Peines concurrentes	Se dit de peines fusionnées ensemble et purgées simultanément, autrefois appelées « concomitantes ». Par exemple : le délinquant condamné à deux peines concurrentes de six mois chacune n'aurait à purger que six mois au lieu d'un an.  Les peines sont fusionnées afin de calculer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la date d'absolution possible, et la date d'expiration du mandat.
Peines cumulatives C.cr. 718.3(4)	Les peines cumulatives sont purgées l'une après l'autre. Par exemple : la personne condamnée à deux peines cumulatives de six mois chacune aurait un an à purger.  Le <i>Code criminel du Canada</i> (C.cr.) dit que toutes les peines sont concurrentes, sauf si le cour en décide autrement.
Peine discontinue	Une peine intermittente peut être imposée pour une peine de 90 jours ou moins et est purgée par blocs de temps à des jours précis de la semaine (p. ex. la fin de semaine).  Une peine intermittente doit être accompagnée d'une ordonnance de probation.
Condamnation avec sursis C.cr. 742.1	Une peine avec sursis est purgée sous surveillance dans la collectivité plutôt que dans un établissement correctionnel.  Si la personne ne respecte pas les conditions et les restrictions qui lui sont imposées, il peut être assigné à comparaître de nouveau devant

<sup>1</sup> Les sources citées comprennent : Ministère de la Justice (<https://www.justice.gc.ca>); Service correctionnel Canada (<https://www.csc-scc.gc.ca>); Commission des libérations conditionnelles du Canada ([canada.ca](http://canada.ca) <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>); Ministère du Solliciteur général de l'Ontario ([https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/default\\_fr.html](https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/default_fr.html)). Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez consulter ces publications.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

	<p>le tribunal et condamné à purger la totalité ou une partie du reste de sa peine en détention.</p> <p><b>Remarque :</b> Dans <a href="#"><i>Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CSC 50</i></a>, la Cour suprême du Canada statue qu'une peine d'emprisonnement avec sursis ne constitue par un « emprisonnement » aux fins d'évaluation de l'interdiction de territoire au Canada pour grande criminalité en application de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR.</p>
Libération conditionnelle	<p>Forme de mise en liberté accordée par la CLCC ou une commission provinciale des libérations conditionnelles, qui permet aux délinquants sous responsabilité provinciale ou fédérale d'aller purger le reste de leur peine dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation ou de libération conditionnelle. La plupart des délinquants sous responsabilité provinciale peuvent présenter une demande de libération conditionnelle. Au Québec et en Ontario, sauf expiration normale de la peine, c'est la commission provinciale qui fait relâcher les délinquants incarcérés.</p>
Probation	<p>Décision judiciaire qui autorise un contrevenant à demeurer en liberté dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation après avoir purgé sa peine, sous réserve des conditions prescrites dans l'ordonnance de probation.</p>
Absolution inconditionnelle ou conditionnelle	<p>Décision judiciaire où le tribunal ordonne que l'accusé soit absout d'une infraction après avoir été déclaré coupable et aucune condamnation ne sera enregistrée. Le tribunal peut imposer une absolution inconditionnelle (aucune condition n'est assortie) ou imposer des conditions pour une période déterminée, comme indiqué dans une ordonnance de probation, et l'accusé sera absout une fois que les conditions auront été respectées (absolution conditionnelle).</p> <p>Si le délinquant en probation est déclaré coupable d'une nouvelle infraction, la cour peut décider de révoquer l'ordonnance de probation et d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée au moment de l'ordonnance.</p>
Condamnation avec sursis	<p>Déclaration de culpabilité où le prononcé de la sentence est suspendu.</p> <p>Comme pour une absolution conditionnelle, une disposition permet de révoquer l'ordonnance, et de prononcer la sentence que celle-ci avait suspendue.</p>
Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)	<p>Tribunal administratif indépendant qui rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Sécurité publique. Régie par la LSCMLC, la CLCC a le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser et de révoquer la libération conditionnelle aux délinquants qui purgent une peine de deux ans ou plus.</p> <p>La CLCC rend également des décisions en matière de libération conditionnelle pour des délinquants qui purgent des peines de moins de deux ans dans toutes les provinces et dans tous les territoires, à</p>

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

	l'exception de l'Ontario et du Québec, qui ont leurs propres commissions de libération conditionnelle.
Semi-liberté	<p>On parle de semi-liberté quand la CLCC ou la commission provinciale permet à un délinquant (LSCMLC 102) d'être en liberté durant sa peine en vue de se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. La semi-liberté devient possible après que le délinquant ait purgé six mois de sa peine, ou six mois avant qu'il ne devienne admissible à la libération conditionnelle totale, selon la date la plus tardive.</p> <p>Selon les conditions de la semi-liberté, le délinquant doit normalement retourner à un pénitencier, à un établissement résidentiel communautaire ou à un établissement correctionnel provincial chaque soir, sauf autorisation contraire par écrit.</p>
Services correctionnels	Le SCC et ses homologues provinciaux.

### 7.2 Terminologie propre aux délinquants sous responsabilité fédérale

Les termes du tableau ci-dessous s'appliquent aux personnes qui purgent une peine de ressort fédéral, et aux libérations prévues dans la LSCMLC auxquelles elles peuvent être admissibles.

Tableau 4 : Terminologie propre aux délinquants sous responsabilité fédérale

Terme	Description
Pénitencier	Section 2(1) de la LSCMLC décrit un pénitencier comme : Établissement – bâtiment et terrains – administré à titre permanent ou temporaire par le SCC pour la prise en charge et la garde des détenus ainsi que tout autre lieu déclaré tel aux termes de l'article 7 [de la LSCMLC].
Mise en liberté sous condition	La CLCC est seule compétente pour accorder la semi-liberté et la libération conditionnelle totale aux délinquants sous responsabilité fédérale aux termes de la LSCMLC, selon les évaluations et les renseignements préparés par les employés du SCC qui travaillent en établissement et dans la collectivité. Pour accorder l'une de ces formes de mise en liberté, les membres de la CLCC doivent être convaincus que le délinquant ne présentera pas de risque inacceptable pour la société et qu'il respectera les conditions imposées.
Libération conditionnelle totale	Forme de mise en liberté sous condition offerte par la CLCC, qui permet de purger une partie d'une peine de prison (normalement le tiers) dans la collectivité à certaines conditions. Le délinquant qui bénéficie de la libération conditionnelle totale est placé sous surveillance et doit respecter des conditions qui visent à réduire son risque de récidive et à favoriser sa réinsertion sociale; sans être tenu de réintégrer un établissement chaque soir, il doit toutefois se présenter de façon régulière au surveillant de liberté conditionnelle et, dans certains cas, à la police. S'il se conduit bien dans la collectivité, la libération conditionnelle totale peut se poursuivre pour le reste de sa peine.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

	<p>Hormis ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, tous les délinquants peuvent formuler une demande de libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans, selon la première éventualité.</p> <p>Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé 25 ans. Quant à ceux condamnés à perpétuité pour meurtre au deuxième degré, ils doivent purger entre 10 et 25 ans avant d'être admissibles, selon ce que décide le tribunal.</p>
Semi-liberté	<p>Voir la définition dans la section 7.1 ci-dessus.</p> <p>Admissibilité à la semi-liberté pour les délinquants sous responsabilité fédérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les délinquants qui purgent une peine de deux ans ou plus deviennent admissibles à la semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT) ou six mois après le début de leur peine, selon la date la plus tardive</li> <li>• Les délinquants condamnés à perpétuité deviennent admissibles trois ans avant leur DALCT</li> </ul>
Permission de sortir	<p>Premier type de mise en liberté dont un délinquant peut bénéficier. La LSCMLC prévoit trois catégories de permissions de sortir : avec escorte, sans escorte, et placement à l'extérieur. Une permission de sortir peut être accordée pour divers motifs, p. ex. raisons médicales, projets de service communautaire, famille, perfectionnement personnel.</p>
Permission de sortir avec escorte  LSCMLC 17	<p>Une permission de sortir avec escorte (PSAE) signifie que le délinquant peut quitter l'établissement, seul ou en groupe, mais accompagné d'un ou plusieurs agents correctionnels. Contrairement aux PSAE en général, celles accordées pour des raisons médicales ne sont pas toujours limitées dans le temps. Les délinquants peuvent demander des PSAE à tout moment au cours de leur peine. C'est généralement le SCC qui décide s'il y a lieu d'accorder les PSAE, mais parfois (p. ex. pour certaines peines à perpétuité), elles doivent être approuvées par la CLCC.</p>
Permission de sortir sans escorte (PSSE)  LSCMLC 116	<p>Permission, accordée à un délinquant, de quitter l'établissement temporairement sans être accompagné par des agents correctionnels. Pour être admissible à la PSSE, il faut avoir purgé une certaine partie de sa peine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les délinquants condamnés à une peine de trois ans ou plus deviennent admissibles aux PSSE au sixième de leur peine</li> <li>• ceux condamnés à une peine de deux à trois ans, après six mois</li> <li>• et ceux condamnés à perpétuité, trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale</li> <li>• Enfin ceux classés « à sécurité maximale », par contre, n'y deviennent jamais admissibles</li> </ul>
Semi-liberté sur examen expéditif	<p>Semi-liberté accordée, au terme de la procédure dite « d'examen expéditif », aux délinquants primaires purgeant une peine pour une infraction non violente. La CLCC impose cependant certains critères. On y</p>

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

	<p>devient admissible qu'au sixième de la peine ou après six mois, selon la date la plus tardive. De plus, il faut que la sentence ait été prononcée avant le 28 mars 2011; en C.-B., elle peut avoir été prononcée après cette date, pour autant que l'infraction ait été commise avant.</p>
<p>Date de libération d'office</p> <p>LSCMLC 127</p>	<p>La libération d'office est un type de mise en liberté obligatoire prévue par la loi. Ce n'est ni une forme de libération conditionnelle ni une décision de la CLCC. Ce n'est pas un privilège, mais un droit, celui qu'ont les délinquants sous responsabilité fédérale de purger le dernier tiers de leur peine dans la collectivité, sous surveillance et dans des conditions semblables à celles imposées aux délinquants en liberté conditionnelle totale. Les délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée n'y sont pas admissibles.</p> <p>Les délinquants en libération d'office sont des détenus qui n'ont pas demandé de libération conditionnelle ou dont la demande de libération conditionnelle totale a été refusée. Bien que la libération d'office soit une exigence de la loi (plutôt que « conditionnelle » et accordée par la CLCC), la CLCC peut garder en établissement après sa date de libération d'office le délinquant dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'il va probablement commettre une infraction causant la mort ou des préjudices graves, une agression sexuelle sur un enfant, ou une infraction grave en matière de drogue.</p> <p>Le délinquant libéré d'office doit se plier à des conditions standard, y compris celle de se présenter régulièrement à un agent de libération conditionnelle. Dans certains cas s'ajoute l'obligation de résider dans une maison de transition ou un centre correctionnel communautaire géré par le SCC.</p>
<p>Date d'expiration du mandat</p>	<p>Dernier jour de la peine actuelle du détenu.</p>
<p>Mise en liberté à l'expiration de la peine</p>	<p>La mise en liberté à l'expiration de la peine n'est pas une forme de libération conditionnelle. Il s'agit de la libération totale qui doit être accordée aux personnes ayant purgé l'intégralité de leur peine.</p>
<p>Placement à l'extérieur</p> <p>LSCMLC 18</p>	<p>Il s'agit d'un programme structuré de mise en liberté, pour une période précisée, afin d'effectuer du travail ou du service communautaire à l'extérieur du pénitencier. Les délinquants admissibles à la PSSE sont également admissibles au placement à l'extérieur.</p>
<p>Système de gestion des délinquant(e)s</p>	<p>Base de données du SCC contenant des renseignements sur les peines de chaque délinquant sous responsabilité fédérale. L'accès aux renseignements concernant les délinquants du SCC est encadré par la loi, afin que les organismes reçoivent seulement ce dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, et ce à quoi ils ont droit légalement. En vertu d'une permission accordée par le SCC dans un protocole d'entente (PE), les agents de l'ASFC peuvent consulter les données pertinentes du Système, et aussi entrer les données relatives au statut d'immigration d'un délinquant.</p>

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

### 8 Procédure d'identification des détenus interdits de territoire

#### 8.1 Politique sur l'identification des personnes interdites de territoire qui purgent une peine

Identifier et surveiller les étrangers et les résidents permanents interdits de territoire qui purgent une peine au Canada est essentiel pour l'ASFC quant à atteindre ses objectifs au titre de la loi.

Détecter ces personnes dépend des échanges entre l'ASFC et les autres pouvoirs publics comme le SCC, les établissements correctionnels provinciaux, les cours provinciales, et les corps policiers.

Par des pratiques et des processus de liaison efficaces, on peut s'assurer que les étrangers et les résidents permanents soient identifiés dès le début de leur peine et fassent l'objet d'une enquête puis d'un suivi, de sorte que l'ASFC prenne les mesures adéquates. C'est pourquoi forger et entretenir des arrangements pratiques avec des partenaires clés dans l'appareil judiciaire est primordial pour les enquêtes de l'ASFC.

Quand les agents répondent aux renseignements reçus concernant les résidents permanents et les étrangers purgeant une peine, ils doivent suivre les méthodes d'enquête établies, que l'on pense par exemple à la détermination de la citoyenneté, aux entrevues, à la recherche de faits, à l'enregistrement des preuves, à la rédaction de rapports, ou à la production des documents qu'exigent les mesures d'exécution pertinentes.

Pour en savoir plus, on consultera dans ENF 7, *Investigations et arrestations*, ENF 5, *Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1)* et ENF 6, *Examen des rapports en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR*.

#### 8.2 Échange de renseignements

L'identification des étrangers et des résidents permanents interdits de territoire qui purgent une peine passe par l'échange de renseignements avec les services correctionnels, les corps policiers et les cours pénales. Les agents consultent à cette fin différentes sources de renseignements.

Lorsqu'ils obtiennent et communiquent des renseignements de tiers, les agents de l'ASFC doivent connaître leurs propres obligations légales au titre des ententes de collaboration écrites et de la législation sur la protection des renseignements personnels. Dans tous les cas, ils doivent évaluer l'exactitude et la fiabilité des renseignements reçus et bien les qualifier dans les communications ultérieures.

Les accords d'échange de renseignements permettent une gestion efficace de ce qui s'échange. Et même en l'absence d'un accord officiel, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise les institutions fédérales à communiquer des renseignements qui relèvent d'elles à d'autres organismes d'État; par exemple, elle les autorise à se communiquer des renseignements personnels entre elles « aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution, pour les usages qui sont compatibles avec ces fins » [8(2)a)].

Les employés de l'ASFC sont tenus de s'assurer que les échanges de renseignements personnels se fassent toujours conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et doivent se laisser guider en cette matière par la [Politique sur la divulgation des renseignements personnels : article 8 de la LPRP](#).



## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

Les agents de l'ASFC doivent aussi consulter la [Boîte à outils d'échange d'informations](#), y compris la [Boîte à outils des ententes de collaboration écrites](#).

### 8.3 Identification par l'entremise des services correctionnels

Les agents communiqueront régulièrement avec les établissements correctionnels conformément aux procédures régionales et ententes de collaboration écrites établies, pour s'assurer que les étrangers et les résidents permanents visés par des mesures d'exécution de la LIPR soient gérés efficacement par l'entremise des bureaux de Gestion des peines des services correctionnels.

Généralement, l'ASFC peut demander aux établissements correctionnels l'information suivante :

- renseignements sur le délinquant
- date de l'incarcération
- date et détail des déclarations de culpabilité
- documents pour étoffer les déclarations de culpabilité (p. ex. mandats de dépôt)
- date de libération d'office
- date d'expiration du mandat
- date d'admissibilité à la libération conditionnelle
- décisions des commissions de libérations conditionnelles
- rapports des services correctionnels.

Pour en savoir plus sur les documents qui pourraient être nécessaires pour établir l'interdiction de territoire au sens de la LIPR, voir ENF 2, *Évaluation de l'interdiction de territoire*.

Inversement, les services correctionnels peuvent demander à l'ASFC les renseignements nécessaires à leur mandat, par exemple :

- confirmation du statut ou de la citoyenneté du délinquant
- mesures de renvoi émises en vertu de la LIPR
- état d'avancement des audiences d'immigration du délinquant sous le régime de la LIPR.

### 8.4 Échange de renseignements au niveau fédéral

Pour les délinquants sous responsabilité fédérale, l'échange de renseignements signifie surtout la saisie et l'extraction, dans le Système de gestion des délinquant(e)s [SGD], des données concernant leur statut, et si l'ASFC entend les arrêter et les placer en détention à la fin de leur peine. Du côté du SCC, l'information de l'ASFC est entrée dans le SGD par un représentant désigné de l'ASFC pour une gestion efficace des dossiers; les terminaux du SGD se trouvent dans divers bureaux de l'ASFC. Les bureaux régionaux doivent s'assurer que la production des rapports SGD et le suivi des données sur les délinquants par l'entremise de celui-ci et des personnes-ressources aux probation et aux libérations conditionnelles se fassent conformément aux pratiques et procédures établies.

Quant au SCC, il existe [entre lui et l'ASFC une entente de collaboration écrite](#) qui définit les procédures et les conditions de l'échange de renseignements entre les deux organismes ainsi

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

que les obligations et responsabilités mutuelles quant à la gestion, par l'échange de données, des détenus visés par des mesures d'exécution de la LIPR.

Conformément à cette entente, l'ASFC fournit au SCC tous renseignements en sa possession qui seraient utiles à l'évaluation du risque posé par le délinquant. Elle le fait dès que possible, pour que ces renseignements puissent être pris en compte dans la gestion des dossiers et dans les décisions sur leur mise en liberté.

Supposons par exemple que le SCC doive faire appel aux bureaux locaux de l'ASFC parce qu'il a des doutes sur la citoyenneté d'un détenu. En pareil cas, le représentant désigné de l'ASFC devra indiquer au chef de la Gestion des peines à l'établissement si le détenu présente un intérêt particulier pour l'ASFC, quel est son statut de citoyen, et s'il fait l'objet de mesures d'exécution de la LIPR.

De plus, si un détenu fait déjà l'objet de mesures de renvoi, l'ASFC doit également s'assurer que ses contacts au SCC aient reçu cette information et tous documents connexes dont ils ont besoin pour satisfaire aux exigences de la LSCMLC. Pour en savoir plus, voir la section 12 de la présente, intitulée, *Conséquences des mesures de renvoi sur les mises en liberté sous condition de ressort fédéral au titre de la LSCMLC*.

### 8.5 Échange de renseignements au niveau provincial

En application de PE avec l'ASFC, plusieurs provinces (le N.-B., la C.-B., l'Ontario, le Québec, la N.-B. et l'Alberta) hébergent les personnes détenues au titre de la LIPR dans leurs propres établissements correctionnels. Les PE encadrent aussi le transfert de la garde de ces personnes aux provinces.

L'ASFC a aussi des ententes avec certaines provinces qui régissent les échanges de renseignements.

## 9 Effet de l'article 59

Les mandats d'arrestation d'étrangers ou de résidents permanents sont délivrés sous le régime du L55(1). Quand un tel mandat est délivré contre une personne déjà détenue au titre d'une autre loi fédérale (p. ex. incarcérée en purgeant une peine dans un établissement correctionnel), le L59 prévoit que les services correctionnels remettent cette dernière à l'ASFC à l'expiration de sa peine criminelle.

Le L59 n'autorise pas l'établissement correctionnel à garder la personne en détention après que sa peine a expiré, pour l'arrêter et la placer en détention d'immigration. En fait, l'article 59 de la LIPR impose aux établissements correctionnels l'obligation d'informer l'ASFC que la sentence ou la détention est terminée et de lui remettre la personne afin d'exécuter le mandat de l'immigration et de placer la personne sous la garde des autorités de l'immigration. Autrement dit, la personne n'est pas légalement détenue au titre de la LIPR tant que le mandat d'immigration n'est pas exécuté; voilà pourquoi l'ordre au titre du L59 (BSF498) doit toujours s'accompagner du mandat d'arrestation [L55(1)].

Par exemple, lorsqu'un résident permanent ou un étranger faisant l'objet d'une mesure d'exécution en application de la LIPR est admissible à une libération conditionnelle totale ou fait l'objet d'une libération d'office, l'ordonnance au titre du L59 sert à ce que l'établissement informe l'ASFC et lui remette la personne afin d'exécuter le mandat de l'immigration. C'est à ce moment que s'enclenchent certains mécanismes légaux prévus par la LIPR; par exemple, une

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

fois la personne détenue en application de la LIPR, l'agent avise sans tarder la Section de l'immigration (SI) [L55(4)], devant qui la personne détenue devra être amenée dans les 48 heures après sa mise en détention, pour contrôle des motifs de celle-ci.

**Remarque :** On **ne peut pas dire** des détenus dans les hôpitaux psychiatriques provinciaux assujettis à des commissions d'examen provinciales **qu'ils purgent une peine**, puisqu'un tribunal a décidé, **soit qu'ils n'étaient pas criminellement responsables de leurs actes, soit qu'ils n'étaient pas aptes à subir leur procès criminel pour cause de trouble mental.**

Les commissions d'examen provinciales sont des tribunaux indépendants constitués en application du C.cr., qui dit que chaque province et territoire doit constituer ou désigner une commission d'examen chargée de rendre ou de réviser les décisions concernant cette catégorie d'accusés.

Après un verdict de non-responsabilité criminelle ou une décision comme quoi l'accusé est inapte à subir son procès, le tribunal ou la commission d'examen provinciale peut rendre une ordonnance pour que l'accusé soit placé en détention dans un hôpital, sous les conditions jugées appropriées. En pareil cas, la détention relève de la commission provinciale **et n'est donc pas régie par une loi fédérale.** Par conséquent, dans de tels cas, une ordonnance au titre du L59 ne peut pas servir à imposer à l'établissement l'obligation légale d'informer l'ASFC si un mandat est délivré.

## 10 Gestion des dossiers : évaluations et enquêtes en interdiction de territoire

Une fois que l'ASFC a établi qu'un étranger ou un résident permanent est en train de purger une peine de prison, elle doit étudier son dossier pour juger de l'opportunité d'une mesure d'exécution et pour enclencher les démarches voulues sous le régime de la LIPR.

Une fois que l'enquête initiale a confirmé que l'intéressé est un étranger ou un résident permanent, il doit s'ensuivre une enquête préliminaire sur son admissibilité ou sur ses démarches d'immigration en cours. Quand les faits indiquent une interdiction de territoire (ou de nouveaux motifs d'interdiction de territoire), l'agent étudie le dossier pour déterminer si le mécanisme du L44(1) doit être enclenché. Dans l'affirmative, le dossier est transféré et assigné au bureau ou à l'unité responsable.

L'agent doit se poser les questions suivantes :

- Est-ce que la personne fait déjà l'objet d'une mesure de renvoi?
- Le cas échéant, est-ce qu'un nouveau rapport L44(1) et une nouvelle mesure de renvoi concorderaient avec les objectifs de la LIPR?

Même quand la personne fait déjà l'objet de procédures au titre de la LIPR, dont le renvoi, l'agent de l'ASFC doit étudier son dossier pour déterminer si une nouvelle démarche au titre du L44(1) a sa place. Si ce n'est pas le cas et que la personne fait déjà l'objet d'une mesure de renvoi, alors le dossier doit être évalué pour décider des prochaines étapes dans l'exécution de la mesure de renvoi; ce peut être par exemple de transférer le dossier au bureau ou à l'unité qui a compétence là où la personne purge sa peine de prison. Enfin, si le délinquant purge une peine de ressort fédéral et fait déjà l'objet d'une mesure de renvoi, alors l'ASFC doit aussi s'assurer que celle-ci ait été signalée au SCC conformément à la section 12 du présent

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

chapitre, *Conséquences des mesures de renvoi sur les mises en liberté sous condition de ressort fédéral au titre de la LSCMLC*.

Dans les cas où la mesure d'exécution a été prise au point d'entrée (p. ex. un mandat d'arrestation et une ordonnance au titre du L59 sont émis à la suite d'une arrestation pour une infraction criminelle par un autre organisme d'exécution de la loi), la gestion et le suivi du cas devraient être coordonnés à l'échelle régionale avec les bureaux intérieurs. Les prochaines étapes seront déterminées selon les circonstances du cas.

Pour en savoir plus sur les enquêtes en interdiction de territoire, consulter ENF 7, *Investigations et arrestations* et ENF 2, *Évaluation de l'interdiction de territoire*.

Pour plus d'information sur l'établissement de rapports au titre du L44(1), voir le chapitre ENF 5, *Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1)*.

Pour en savoir plus sur les suivis par le délégué du ministre en vertu du L44(2), voir ENF 6, *Examen des rapports en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR*.

## 11 Gestion du risque et surveillance efficace

### 11.1 Évaluation du risque

En parallèle avec l'enquête initiale en interdiction de territoire, le dossier doit aussi être évalué pour considérer si l'ASFC devrait demander que l'étranger ou le résident permanent soit détenu à l'expiration de sa peine, compte tenu de l'ensemble du dossier. Cette évaluation implique aussi de considérer si le risque peut être atténué par des solutions de rechange à la détention, y compris des conditions en vertu de la LIPR.

L'évaluation du risque utilise l'information disponible au moment où elle est effectuée, y compris les renseignements et preuves disponibles qui pourraient aider à prévoir le comportement futur.

Pour les personnes qui purgent une peine de ressort fédéral, on a normalement l'opportunité d'évaluer la nécessité d'une détention de l'immigration à tout moment pendant leur peine. Ceci impliquera généralement une première évaluation du dossier avant le lancement de tout mandat d'immigration, et une seconde plus près de la date de libération d'office et avant d'exécuter quelque mandat que ce soit (s'il y en a, avec remise à l'agent [L59]).

**Remarque :** Il n'y a pas de formulaire précis pour consigner le processus, mais les notes au dossier peuvent être utilisées. En fait, il ne s'agit pas des mêmes exigences que celles de l'évaluation formelle des risques à la suite de l'exécution du mandat pour remplir le [formulaire BSF754](#), *Évaluation nationale des risques en matière de détention*. Les agents devraient consulter le chapitre ENF 20, *Détention*, pour obtenir plus d'information.

Il est important que les agents se rappellent que, même s'il a été établi lors d'une évaluation précédente qu'un risque peut être atténué à la libération après avoir purgé une peine, un mandat d'arrestation et une ordonnance au titre du L59 peuvent être émis ultérieurement lorsque les circonstances et les faits exigent une nouvelle évaluation.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

Inversement, il pourra arriver que la revue du dossier initiale conclue que, l'arrestation et la détention au titre de la LIPR étant nécessaires, un mandat d'arrestation et un ordre de l'article 59 doivent être délivrés et versés au l'établissement correctionnel. Si les circonstances changent avant la fin de la peine, menant à la décision que la détention d'immigration n'est plus nécessaire, un agent ou superviseur/gestionnaire délégué pourra annuler le mandat et documenter les raisons dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) et le Système national de gestion des cas (SNGC). Pour plus de détails, au sujet des annulations, veuillez consulter ENF 7, *Investigations et arrestations*.

**Remarque :** La personne qui purge une peine peut être déjà assujettie à des conditions de la LIPR imposées par l'ASFC, IRCC, ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR); en pareil cas, l'agent devra juger si les conditions existantes ont été respectées, si elles suffisent pour compenser le risque à l'achèvement de la peine, ou si un nouveau processus d'arrestation et de détention au titre de la LIPR a sa place.

Les risques sont liés aux objectifs de la LIPR et peuvent généralement être catégorisés de deux façons :

- Risque pour la sécurité publique décrit aux alinéas 3(1)h) et 3(2)g) de la LIPR. La sécurité publique est la priorité absolue de l'ASFC. Les risques dont les implications pour la sécurité publique sont importantes doivent être pratiquement éliminés avant la mise en liberté.
- Risque pour l'intégrité des programmes. Il s'agit du risque d'incidence négative pour les autres objectifs de la LIPR. Ici, le seuil acceptable dépend des circonstances.

Pour en savoir plus sur l'évaluation du risque, voir ENF 34, *Solutions de rechange à la détention*.

Pour les personnes qui purgent une peine, on recommande de préconiser autant que possible une approche multiniveaux.

D'abord, l'ASFC doit faire une évaluation initiale après qu'elle a décidé de prendre une mesure d'exécution en vertu de la LIPR contre la personne qui purge une peine. L'agent évalue par exemple :

- la nature et l'ampleur des infractions criminelles récentes;
- la nature de la déclaration de culpabilité, et le type de peine imposée;
- les dates de libération d'office;
- les circonstances des infractions;
- la présence de tout autre motif grave d'interdiction de territoire (sécurité, criminalité organisée, etc.) sans rapport avec la déclaration de culpabilité pour laquelle la personne purge sa peine actuelle;
- si le renvoi deviendra imminent une fois que la personne aura fini de purger sa peine;
- si la personne fait déjà l'objet de conditions imposées par l'ASFC, IRCC, ou la CISR;
- les outils choisis pour gérer ou atténuer le risque après la mise en liberté, y compris ceux imposés par les cours pénales.

Il est préférable que l'évaluation du risque se fasse en continu, avec un examen final plus près de la date de libération d'office ou de mise en liberté sous condition prévue par les services

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

correctionnels. Ce point est particulièrement important pour les détenus sous responsabilité fédérale condamnés à des peines de longue durée : leur niveau de risque a de bonnes chances d'évoluer selon leur conduite en établissement, les programmes réussis durant leur incarcération, les rapports du SCC, et les décisions/évaluations de la CLCC. Aussi les agents feraient-ils bien de se tenir au fait de la conduite en établissement par l'entremise du SCC, des agents de probation et de libération conditionnelle, des rapports d'établissements et de tous autres documents sur les programmes réussis (p. ex. gestion de la colère); ils devraient aussi obtenir les décisions de la CLCC pour déterminer les conditions de mise en liberté, y compris la résidence dans des établissements du SCC (comme les maisons de transition). Une fois obtenue toute l'information requise, ils doivent l'analyser pour dégager les risques, juger s'ils peuvent être compensés, et déterminer le risque résiduel. Cette analyse se fait au cas par cas.

Ce processus ne vise pas à remplacer les procédures énoncées dans le chapitre ENF 20, *Détention*.

Pour en savoir plus sur l'évaluation des solutions de rechange à la détention, voir ENF 34, section 8, « Évaluation des solutions de rechange ».

### 11.2 Solutions de rechange à la détention

L'agent chargé du dossier d'une personne qui purge une peine doit toujours se demander si la détention devrait être maintenue après la fin de la peine par application de la LIPR, et si le plan de libération devrait comprendre des solutions de rechange à la détention. En outre, si la personne fait en même temps l'objet de mesures d'exécution en vertu de la LIPR, un délégué de l'ASFC peut à tout moment lui imposer des conditions en vertu de cette même loi sur évaluation des facteurs de risque et de l'ensemble du dossier.

On entend par « solutions de rechange à la détention » (SRD) les conditions qui peuvent être imposées à une personne pour atténuer un risque qu'elle représente envers les objectifs en termes d'exécution de la loi et l'accomplissement du mandat de l'Agence. Il y a les conditions générales, les dépôts, les garanties, l'obligation de se présenter en personne aux autorités et, selon la région, divers outils de surveillance électronique ou dans la collectivité.

Dans le processus d'arrestation, l'agent doit tenir compte des facteurs présentés aux R245 à R248 (y compris les SRD), pour recommander des modalités de détention et de mise en liberté. Il doit consigner son évaluation des SRD ainsi que justifier sa décision, soit de maintenir la détention, soit de remettre la personne en liberté par application de SRD. Pour obtenir de plus amples informations, consulter ENF 7, *Investigations et arrestations*, ENF 20, *Détention* et ENF 34, *Solutions de rechange à la détention*.

Après une arrestation, si l'agent décide que le risque peut être compensé par des SRD une fois la peine terminée, alors la personne peut être assujettie à des conditions par un agent de l'ASFC (voir *Reconnaissance des conditions relativement à la LIPR* [BSF821/IMM1262] et *Reconnaissance des conditions pour les cas visés par l'article 34 de la LIPR* [BSF798]), **sauf si** la SI a déjà imposé des conditions à la personne (pour en savoir plus, voir ENF 8, *Garanties*). Les agents peuvent aussi demander l'avis des agents locaux de liaison communautaire conformément au chapitre ENF 34 *Solutions de rechange à la détention*.

La personne peut aussi être assujettie à des conditions par un délégué de l'ASFC à tout moment durant sa peine, avant la délivrance ou l'exécution d'un mandat (arrestation), **sauf si** la

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

SI lui a déjà imposé des conditions; les agents de l'ASFC n'ont pas le pouvoir de modifier ni d'annuler les ordonnances de la SI. De façon générale, la modification des conditions imposées par la CISR continue à relever de la SI. Lorsqu'un agent estime que les conditions imposées par la SI ne sont plus suffisantes pour la mise en conformité, sans toutefois exiger que la personne soit arrêtée de nouveau, il transmet le dossier à l'unité des audiences appropriée en expliquant que les conditions en vigueur doivent être modifiées et qu'un agent d'audience devrait demander à la SI de modifier les conditions.

Pour en savoir plus sur le programme des SRD et l'évaluation des SRD envisageables, voir ENF 34, *Solutions de rechange à la détention*.

### 11.3 Quand la détention au titre de la LIPR est jugée nécessaire une fois la peine de prison terminée

S'il est décidé qu'une détention en vertu de la LIPR a sa place après l'achèvement de la peine, l'agent de l'ASFC doit déposer un *Mandat d'arrestation* ([BSF499](#)) « non exécuté » et un *Ordre de confier le détenu* ([BSF498](#)) auprès du chef de la Gestion des peines de l'établissement. Ainsi, on s'assure que les services correctionnels provinciaux ou le SCC sont au courant que le détenu qui purge une peine fait l'objet d'une mesure d'exécution prévue par la LIPR, et que le détenu sera arrêté par un agent désigné au titre de la LIPR lorsqu'il aura purgé sa peine.

Les agents de l'ASFC doivent ensuite communiquer avec les services correctionnels pour effectuer le suivi du statut de détention du délinquant afin de s'assurer qu'un agent désigné au titre de la LIPR rencontre le détenu le jour de sa libération (c.-à-d. à la fin de sa peine), exécute le mandat de l'immigration et procède à son arrestation en application du L55.

**Remarque :** Si le processus de la LIPR change durant la peine mais après la délivrance d'un mandat, alors l'agent doit annuler le mandat initial et en délivrer un nouveau en conséquence. Par exemple, si le mandat initial concernait une enquête mais que celle-ci a eu lieu et débouché sur une mesure de renvoi, le mandat original est annulé et un nouveau mandat est lancé pour le renvoi. Dans ces circonstances, une nouvelle ordonnance au titre du L59 devra aussi être complétée.

Après l'arrestation, l'agent doit aussi remplir tous les formulaires requis, y compris un *Avis d'arrestation* ([BSF561](#)) résumant les circonstances de l'arrestation et les facteurs ayant conduit à la décision de recommander le maintien en détention. De plus, le formulaire Ordonnance de détention ([BSF304](#)) doit être rempli et laissé à l'autorité chargée d'héberger la personne. Pour obtenir de plus amples informations, consulter ENF 7, *Investigations et arrestations*, ENF 20, *Détention* et ENF 34, *Solutions de rechange à la détention*.

S'il y a lieu, et selon l'évaluation que fait l'agent du placement en détention, il se pourrait que l'ASFC doive organiser le transfèrement (dans un établissement correctionnel ou un centre de surveillance de l'immigration) à l'achèvement de la peine, conformément à la politique de l'ASFC et aux procédures régionales établies. **Fait important à noter, les établissements du SCC n'hébergent pas les personnes qui sont détenues pour des raisons d'immigration seulement.** Voir ENF 20, *Détention*.

L'ASFC devra aussi aviser la SI sans délai pour un contrôle des motifs de détention ([BSF524](#)), lequel devient obligatoire si la personne n'est pas mise en liberté dans les 48 heures après son arrestation par un agent de l'ASFC.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

### 11.4 Résumé de la marche à suivre quand la détention au titre de la LIPR est jugée nécessaire une fois la peine de prison terminée

Est résumée ci-dessous la marche à suivre, formulaires compris, quand la détention au titre de la LIPR est jugée nécessaire une fois la peine de prison terminée.

#### Avant la fin de la peine

- Délivrer, et remettre à l'autorité habilitée à détenir (Gestion des peines de l'établissement correctionnel), le *Mandat d'arrestation* (BSF499) non exécuté et l'*Ordre de confier le détenu* (BSF498).
- Pour les délinquants sous responsabilité fédérale faisant l'objet de mesures de renvoi : s'assurer que le SCC ait été prévenu de la mesure de renvoi existante, et qu'une copie de celle-ci lui soit fournie au besoin.

#### Après la fin de la peine

- Exécuter le mandat le jour même où la peine prend fin (ceci comprend les mises en liberté sous condition).
- Dûment remplir les formulaires de détention (voir ENF 7, *Investigations et arrestations* et 20, *Détention*).
- Organiser le transfèrement dans un établissement provincial ou un centre de surveillance de l'immigration, selon l'évaluation du placement en détention.
- Délivrer, et remettre à l'établissement, l'Ordonnance de détention (BSF304).
- Envoyer à la SI la notification et la demande de contrôle des motifs de détention.

## 12 Conséquences des mesures de renvoi sur les mises en liberté sous condition de ressort fédéral au titre de la LSCMLC

L'agent ne doit pas oublier que, selon la LSCMLC, le délinquant sous responsabilité fédérale n'ayant pas la citoyenneté canadienne peut cesser d'être admissible à certains types de mise en liberté sous condition si des mesures de renvoi sont prises contre lui.

En effet, le paragraphe 128(4) de la LSCMLC dit que l'étranger ou résident permanent **visé par une mesure de renvoi au titre de la LIPR n'est admissible** à la semi-liberté ou à la PSSE **qu'à compter** de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Selon le paragraphe suivant [128(5)], une mesure de renvoi prise **après** que la semi-liberté a été accordée rend celle-ci (ou la PSSE, selon le cas) **ineffective**, et la réincarcération par le SCC devient nécessaire. Ceci toutefois **ne s'applique plus** une fois la personne **admissible à la libération conditionnelle totale**.

L'agent doit garder à l'esprit que tout retard dans les mesures d'exécution de L44, y compris tarder à transférer le dossier au délégué du ministre [LIPR 44(2)] et/ou à la SI pour enquête, pourrait limiter la capacité de l'ASFC à gérer et atténuer le risque, advenant par exemple que la personne obtienne une mise en liberté sous condition de la CLCC avant qu'une mesure de renvoi puisse être prise.



## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

En cas de sursis à une mesure de renvoi en vertu de l'alinéa 50a), 66b) ou 114(1) de la LIPR, le non-citoyen devient admissible à la semi-liberté ou à la PSSE, en application du paragraphe 128(6) de la LSCMLC. C'est alors l'agent de l'ASFC qui doit signaler le changement au SCC en remettant copie de l'ordonnance de sursis au chef de la Gestion des peines. Voir aussi ENF 10, *Renvois*.

### Notification du SCC

Afin que le SCC dispose de tous les renseignements dont il a besoin pour accomplir son mandat dicté par la LSCMLC, l'ASFC doit l'aviser quand une mesure de renvoi est prise conformément à la procédure. Le plus souvent, elle communiquera avec la Gestion des peines de l'établissement correctionnel où la personne est incarcérée.

Quand une mesure de renvoi est prise contre un délinquant sous responsabilité fédérale, les agents de l'ASFC doivent aussi s'assurer que les documents dont le SCC a besoin au sens de l'entente d'échange de renseignements aient été remplis et fournis aux représentants compétents de la Gestion des peines, et que tous les systèmes pertinents (p. ex. le SGD) soient mis à jour.

## 13 Procédure : Renvoi des personnes détenues

L'agent doit savoir que la personne qui purge une peine au Canada, y compris dans la collectivité en vertu d'une ordonnance de sursis, bénéficie également d'un sursis à toute mesure de renvoi prise contre elle [L50b)] et ne peut être renvoyée avant la fin de sa peine.

Les agents peuvent renvoyer du Canada les personnes

- qui sont sous la garde de l'ASFC à la suite d'une arrestation, qui sont détenues en application du L55 de la LIPR, qui font l'objet d'une mesure de renvoi lorsque leur peine d'emprisonnement dans un établissement au titre du L59 aura été purgée; ou
- est détenue en vertu du L81 et mise en liberté par le ministre en vertu du L82.4.

De plus, les agents doivent suivre les procédures établies régionalement lorsqu'une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi purge une peine dans un établissement correctionnel ou un autre établissement de détention.

Pour en savoir plus sur les renvois de personnes détenues, consulter ENF 10, *Renvois*.

## 14 Personnes condamnées avant l'édiction de la LIPR

Les dispositions transitoires de la LIPR régissent les cas où la personne a été condamnée avant sa promulgation (le 28 juin 2002), alors que l'ancienne *Loi sur l'immigration* de 1976 était en vigueur. Pour les sentences prononcées **après** l'édiction, ce sont plutôt celles de la LSCMLC, et les non-citoyens visés par des mesures de renvoi n'ont droit à aucune PSSE ni semi-liberté tant qu'ils ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle totale.

Les dispositions transitoires créent un système parallèle pour les délinquants condamnés avant l'entrée en vigueur de la LIPR, et les procédures et autres dispositions applicables à des mesures d'exécution de la LIPR qui purgent une peine de ressort fédéral sont déterminées par **la date de la sentence**.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

Supposons une personne condamnée **avant** le 28 juin 2002 (c.-à-d. avant la LIPR) : **elle est admissible** à la mise en liberté sous condition, peu importe qu'elle soit visée ou non par une mesure de renvoi.

Supposons en revanche une personne dont la condamnation **ne remonterait pas plus loin** que le 28 juin 2002 : elle aura droit à la **semi-liberté** avant d'atteindre sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale **si et seulement si** elle ne fait l'objet **d'aucune mesure de renvoi**.

Selon les dispositions transitoires :

- L'ordonnance prise par un sous-ministre en vertu du paragraphe 105(1) de l'ancienne loi (la *Loi sur l'immigration* de 1976) reste en vigueur, et le contrôle des motifs de détention est effectué conformément au R323.
- Le détenu visé par une ordonnance du paragraphe 105(1) a droit à ce que soit envisagée sa semi-liberté, y compris sur examen expéditif ou par PSSE. Mais même si elle est accordée, le mandat d'arrestation ou l'ordonnance du paragraphe 105(1) l'empêchera d'être remis en liberté avant contrôle des motifs de détention par la SI.
- Le mandat d'arrestation lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la LIPR [R325(1)].
- Si la SI ordonne la mise en liberté d'un détenu visé par une ordonnance du paragraphe 105(1), celle-ci devient nulle. **Si la détention est maintenue, le contrôle des motifs de détention se fera conformément à la LIPR [R322(1)].**

## 15 Exemples

Dans les exemples ci-dessous, nous allons voir différentes formes que peut prendre le cas d'un étranger ou un résident permanent purgeant une peine, avec pour chacun la manière recommandée d'évaluer le dossier et de procéder par la suite.

### Scénario 1

Le SCC envoie un avis à l'effet qu'un détenu purgeant une peine en établissement fédéral a été libéré sous caution en attendant qu'une cour d'appel provinciale entende son appel contre la sentence et la déclaration de culpabilité. Le détenu fait déjà l'objet d'une mesure de renvoi basée sur la déclaration de culpabilité portée en appel. L'ASFC a déjà délivré, et remis à la Gestion des peines du CSC, un mandat d'arrestation (L55) et un ordre de confier le détenu (L59).

Prochaines étapes :

Avant d'exécuter le mandat, évaluer le risque pour déterminer si la personne devrait être arrêtée et détenue en vertu de la LIPR ou assujettie à des conditions (dépôts, garanties, etc.). Si son maintien en détention est justifié au sens de la LIPR, exécuter le mandat de l'article 55 et suivre la procédure d'arrestation et de détention, y compris en organisant le transfèrement dans un établissement provincial ou un centre de surveillance de l'immigration et en envoyant à la SI la demande de contrôle des motifs de détention. Si par contre la mise en liberté sous conditions est préférable au sens de la LIPR, s'assurer que lesdites conditions n'entrent pas en conflit avec celles de la libération sous caution.

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

### Scénario 2

Quelqu'un purge une peine de trois ans dans un établissement fédéral pour voies de fait graves. L'étude du dossier révèle qu'il s'agit d'un résident permanent, dont l'interdiction de territoire pour grande criminalité justifie une mesure d'exécution. Un rapport [L44(1)] est délivré, et transféré pour enquête par le délégué du ministre [L44(2)].

Prochaines étapes :

Évaluer le risque pour décider si, à la fin de sa peine de prison, le résident permanent devrait être placé en détention en vertu de la LIPR ou bien assujetti à des conditions. Dans le premier cas, tout dépendant de la date d'expiration de la peine et de celle prévue pour l'enquête, délivrer un mandat d'arrestation (pour enquête) et un ordre de confier le détenu (L59). Si l'enquête se conclut avant la fin de la peine et débouche sur une mesure de renvoi, annuler le mandat d'arrestation non exécuté pour enquête, et en délivrer un nouveau pour renvoi ainsi qu'un ordre de confier le détenu (L59), et les remettre à la Gestion des peines du SCC. Remettre les documents voulus au SCC en lui signalant la mesure de renvoi. Surveiller le risque, et faire une nouvelle évaluation du risque plus près de la remise en liberté de la personne.

**Remarque :** S'il n'y a pas de limite de temps et que l'enquête est en voie de se conclure bien avant la fin de la peine, il vaudrait mieux que l'agent attende qu'elle se conclue avant de délivrer le mandat et l'ordre (L59), pour éviter d'avoir à multiplier les mandats.

### Scénario 3

Un résident permanent purge une peine de deux ans dans un établissement fédéral pour fraude. Une mesure d'expulsion pour grande criminalité est prise contre lui pendant sa peine. Mais avant le jour de sa libération d'office, l'ASFC apprend du SCC que la CLCC lui a accordé une mise en liberté sous condition.

De son évaluation initiale du dossier, l'agent conclut qu'il ne sera pas nécessaire de détenir le résident permanent en vertu de la LIPR au terme de sa peine, puisqu'il sera assujetti à la surveillance des libérés conditionnels jusqu'à l'expiration de son mandat et qu'on a peu de chances de toute façon d'obtenir le titre de voyage nécessaire à son expulsion effective. L'agent estime que le résident permanent ne présente aucun danger pour le public; seulement un risque de fuite, que l'on peut atténuer en imposant des conditions judiciaires. Enfin, le résident permanent n'est assujetti actuellement à aucunes conditions de mise en liberté antérieures au titre de la LIPR.

Prochaines étapes :

Il est préférable que l'ASFC, au lieu d'un mandat de l'immigration, envisage d'imposer des conditions en vertu de la LIPR (cautionnement, garantie, etc.) avant la fin de la peine. Une fois le résident permanent en liberté, l'ASFC surveillerait le respect de ces conditions et continuerait de prendre les mesures d'exécution indiquées.

### Scénario 4

Un délinquant purge une peine de ressort fédéral parce que déclaré coupable de meurtre au deuxième degré en 1978 (soit avant l'entrée en vigueur de la LIPR). Il fait l'objet d'une mesure d'expulsion au titre de la *Loi sur l'immigration* de 1976. L'ASFC est avisée que ce délinquant, devenu admissible à la mise en liberté sous condition sous le régime de la LSCMLC, vient de demander une permission de sortir sans escorte (PSSE).

## ENF 22 Personnes qui purgent une peine

Prochaines étapes :

Ce sont les dispositions transitoires qui s'appliquent ici. Avant de décider comment procéder, l'ASFC doit évaluer le risque. Si elle juge que le délinquant présente un risque élevé de fuite ou un danger pour le public et qu'il vaut mieux le garder en détention en vertu de la LIPR, l'ASFC doit procéder selon la section 11.3 de la présente, *Quand la détention au titre de la LIPR est jugée nécessaire une fois la peine de prison terminée*. Autrement dit, la délivrance d'un mandat d'arrestation (pour renvoi) et d'un ordre de confier le détenu (L59) sera nécessaire chaque fois que le délinquant deviendra admissible à une PSSE. Et chaque fois que le délinquant obtiendra une PSSE de la CLCC, l'agent de l'ASFC devra exécuter le mandat et demander un contrôle des motifs de détention à la SI.

### Scénario 5

Un étranger visé par une mesure de renvoi émise après le 28 juin 2002 purge une peine de ressort fédéral. L'ASFC a déjà lancé un ordre de confier le détenu (L59) et un mandat d'arrestation, qu'elle a remis tous les deux à la Gestion des peines du SCC. Après avoir purgé le tiers de sa peine, le délinquant est transféré dans un établissement où le bureau de l'ASFC chargé du dossier n'a pas compétence (p. ex. d'une autre province).

Prochaines étapes :

Aviser le bureau régional de l'ASFC qui a compétence là où l'étranger sera transféré.  
Acheminer son dossier de façon appropriée pour que ce bureau puisse le prendre en charge.  
Prévenir le nouvel agent de libération conditionnelle (SCC) compétent en lui envoyant le mandat d'arrestation et l'ordre de confier le détenu (L59), et lui fournir les coordonnées du bureau de l'ASFC désormais chargé du dossier.